

Délibération n° 10-2002/APS du 13 mars 2002
relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les
immeubles d'habitation et les résidences à gestion hôtelière

Historique :

Créée par : Délibération n° 10-2002/APS du 13 mars 2002 relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles d'habitation et les résidences à gestion hôtelière.

JONC du 2 avril 2002
Page 1761

	art. 1 ^{er} à 12
Classement des bâtiments d'habitation et résidences à gestion hôtelière.....	art. 13
Contrôle général	art. 14 à 18
Contrôle périodique des résidences à gestion hôtelière.....	art. 19 à 25
Agrément des organismes de contrôle	art. 26 et 27
Sanctions administratives et pénales	art. 28 et 29
Dispositions diverses et transitoires	art. 30 à 34

Article 1^{er}

La présente délibération fixe, dans la province sud, les dispositions destinées à assurer la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les bâtiments d'habitation et les résidences à gestion hôtelière. Ces dispositions s'appliquent notamment lors de la construction, de la surélévation de bâtiments anciens et d'additions à de tels bâtiments.

Article 2

Constituent des bâtiments d'habitation au sens de la présente délibération les bâtiments ou parties de bâtiment abritant un ou plusieurs logements, y compris les foyers, tels que les foyers de jeunes travailleurs et les foyers pour personnes âgées.

Sont exclus du champ d'application de la présente délibération, les locaux destinés à la vie professionnelle lorsque celle-ci ne s'exerce pas au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale et les établissements recevant du public sauf ceux prévus à l'article 13 de la présente délibération.

Un logement ou habitation comprend, d'une part, des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, éventuellement des chambres isolées et, d'autre part, des pièces de service, telles que cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisances, buanderies, débarras, séchoirs, ainsi que, le cas échéant, des dégagements et des dépendances.

Article 3

Constituent des résidences à gestion hôtelière au sens de la présente délibération les bâtiments ou parties de bâtiment abritant un ou plusieurs logements au sens de l'article 2 de la présente délibération, faisant l'objet d'une exploitation permanente ou saisonnière, et offert à la location à une clientèle de passage pour

Délibération n° 10-2002/APS du 13 mars 2002

Mise à jour le 24/05/2010

une occupation à la journée, la semaine et au mois. à l'exclusion des établissements recevant du public sauf ceux prévus à l'article 13 de la présente délibération.

Les résidences de tourisme, les meublés de tourisme, ainsi que les logements à vocation d'habitat de loisir sont considérés comme résidences à gestion hôtelière au sens de la présente délibération.

Article 4

La disposition des locaux, les structures, les matériaux et l'équipement des bâtiments d'habitation et résidences à gestion hôtelière doivent permettre la protection des habitants contre l'incendie. Les logements doivent être isolés des locaux qui, par leur nature ou leur destination, peuvent constituer un danger d'incendie ou d'asphyxie. La construction doit permettre aux occupants, en cas d'incendie, soit de quitter l'immeuble sans secours extérieur, soit de recevoir un tel secours.

Article 5

Les installations, aménagements et dispositifs mécaniques, automatiques ou non, mis en place pour permettre la protection des habitants et résidents des immeubles doivent être entretenus et vérifiés de telle manière que le maintien de leurs caractéristiques et leur parfait fonctionnement soient assurés jusqu'à destruction desdits immeubles. Les propriétaires et exploitants sont tenus d'assurer l'exécution de ces obligations d'entretien et de vérification. Ils doivent pouvoir en justifier, notamment par la tenue d'un registre.

Article 6

L'évacuation de victimes par soit les services sanitaires, soit les services d'urgences doit être facilement réalisable. On doit pouvoir porter dans un logement ou en faire sortir une personne couchée sur un brancard.

L'installation d'au moins un ascenseur desservant chaque étage est obligatoire dans les bâtiments d'habitation et résidences à gestion hôtelière comportant plus de trois étages au-dessus du rez-de-chaussée.

Article 7

Les logements doivent bénéficier d'un renouvellement de l'air et d'une évacuation des émanations tels que les taux de pollution de l'air intérieur du local ne constituent aucun danger pour la santé et la sécurité.

Article 8

La construction doit être telle qu'elle résiste dans son ensemble et dans chacun de ses éléments à l'effet combiné de son propre poids, des charges climatiques extrêmes et des surcharges correspondant à son usage normal.

Les surfaces vitrées doivent être réalisées avec des verres de qualité telle ou protégées de telle manière qu'elles résistent aux chocs auxquels elles sont normalement exposées et qu'en cas de bris elles ne puissent provoquer de lésions corporelles graves aux personnes qui utilisent les logements et leur accès dans des conditions normales.

Article 9

Les installations d'électricité, les installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation et résidences à gestion hôtelière ou de leurs dépendances, les installations de stockage et d'utilisation des combustibles, de production d'eau chaude et de vapeur et de réfrigération, doivent être entretenus et vérifiés de telle manière que le maintien de leurs caractéristiques et leur parfait fonctionnement soient assurés jusqu'à destruction desdits bâtiments et résidences. Les propriétaires et exploitants sont tenus d'assurer l'exécution de ces obligations d'entretien et de vérification. Ils doivent pouvoir en justifier, notamment par la tenue d'un registre.

Article 10

Aux étages autres que le rez-de-chaussée :

- les fenêtres autres que celles ouvrant sur des balcons, terrasses ou galeries et dont les parties basses se trouvent à moins de 0,90 mètre du plancher doivent, si elles sont au-dessus du rez-de-chaussée, être pourvues d'une barre d'appui et d'un élément de protection s'élevant au moins jusqu'à un mètre du plancher ;

- les garde-corps des balcons, terrasses, galeries, loggias, doivent avoir une hauteur d'au moins un mètre ; toutefois, cette hauteur peut être abaissée jusqu'à 0,80 mètre au cas où le garde-corps a plus de cinquante centimètres d'épaisseur.

Article 11

Afin de pouvoir donner l'alerte en urgence en cas de sinistre, d'incendie ou d'accident domestique les résidences à gestion hôtelière doivent être pourvus des lignes téléphoniques nécessaires à la desserte de chacun des logements. Ces lignes doivent être placées dans des gaines ou passages réservés à cet effet.

Article 12

Il ne peut être effectué, dans les résidences à gestion hôtelière, en présence de résidents, des travaux qui feraient courir un risque quelconque à ces derniers ou qui apporteraient une gêne à leur évacuation.

Classement des bâtiments d'habitation et résidences à gestion hôtelière

Article 13

Les bâtiments d'habitation et les résidences à gestion hôtelière, dénommés dans le présent article sous le terme « habitation » sont classés comme suit du point de vue de la sécurité-incendie :

1° première famille :

- habitations individuelles isolées ou jumelées à un étage sur rez-de-chaussée, ou composé de deux niveaux au plus ;

- habitations individuelles à rez-de-chaussée ou à un seul niveau groupées en bande.

Toutefois, sont également classées en première famille les habitations individuelles à un étage sur rez-de-chaussée ou à deux niveaux, groupées en bande, lorsque les structures de chaque habitation concourant à la stabilité du bâtiment sont indépendantes de celles de l'habitation contiguë.

2° deuxième famille :

- habitations individuelles isolées ou jumelées de plus d'un étage sur rez-de-chaussée ou à plus de deux niveaux ;

- habitations individuelles à un étage sur rez-de-chaussée seulement ou à plus de deux niveaux, groupées en bande, lorsque les structures de chaque habitation concourant à la stabilité du bâtiment ne sont pas indépendantes des structures de l'habitation contiguë ;

- habitations individuelles de plus d'un étage sur rez-de-chaussée ou de plus d'un niveau groupées en bande ;

- habitations collectives comportant au plus trois étages sur rez-de-chaussée ou à plus de quatre niveau.

Pour l'application des 1° et 2° ci-dessus :

- sont considérées comme maisons individuelles au sens du présent arrêté les bâtiments d'habitation ne comportant pas de logements superposés ;

- les escaliers des bâtiments d'habitation collectifs de trois étages sur rez-de-chaussée ou quatre niveaux doivent être protégés, c'est à dire encloués ou à l'air libre.

3° troisième famille :

Habitations collectives dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à vingt-huit mètres au plus au-dessus du sol utilement accessible aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie, parmi lesquelles on distingue :

troisième familleA

Habitations répondant à l'ensemble des prescriptions suivantes :

- comporter au plus sept étages sur rez-de-chaussée ou huit niveaux ;

- comporter des circulations horizontales telles que la distance entre la porte palière de logement la plus éloignée et l'accès à l'escalier soit au plus égale à sept mètres ;

- être implantées de telle sorte qu'au rez-de-chaussée ou au niveau le plus bas, les accès aux escaliers soient atteints par la voie dites « voie échelles ».

troisième familleB

Habitations ne satisfaisant pas à l'une des conditions précédentes Ces habitations doivent être implantées de telle sorte que les accès aux escaliers soient situés à moins de cinquante mètres d'une voie ouverte à la circulation répondant aux caractéristiques des voies dites «voie engins».

Toutefois, dans les communes dont les services de secours et de lutte contre l'incendie sont dotés d'échelles aériennes de hauteur suffisante, le maire peut décider que les bâtiments, qui ne présentent pas de niveaux d'habitation sous le rez-de-chaussée, classés en troisième famille B, et situés dans le secteur d'intervention desdites échelles, peuvent être soumis aux seules prescriptions fixées pour les bâtiments classés en troisième famille A. Dans ce cas, la hauteur du plancher bas du logement le plus haut du bâtiment projeté doit correspondre à la hauteur susceptible d'être atteinte par les échelles et chaque logement doit pouvoir être atteint soit directement, soit par un parcours sûr.

De plus, les bâtiments de plus de sept étages sur rez-de-chaussée, ou huit niveaux doivent être équipés des moyens de secours dits «colonnes sèches».

4° quatrième famille :

Habitations dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à plus de vingt-huit mètres et à cinquante mètres au plus au-dessus du niveau du sol utilement accessible aux engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie.

Ces habitations doivent être implantées de telle sorte que les accès aux escaliers dit « escalier protégés » soient situés à moins de cinquante mètres d'une voie ouverte à la circulation répondant aux caractéristiques des « voie engins ».

Les bâtiments de plus de sept étages sur rez-de-chaussée ou de plus de huit niveaux, doivent être équipés des moyens de secours dits « colonnes sèches ».

Les résidences à gestion hôtelière comportant plus de sept étages sur rez-de-chaussée ou plus de huit niveaux doivent être équipés des moyens de secours dits « colonnes humide », complété pour chaque niveau et pour chaque escalier d'un « robinet d'incendie armée ».

Lorsqu'un immeuble de la quatrième famille doit contenir des locaux à usage autre que d'habitation ou résidence à gestion hôtelière, cet immeuble doit être rangé dans la catégorie ERP (établissements recevant du public).

Toutefois, le bâtiment demeure en quatrième famille lorsque les locaux contenus répondent à l'une des conditions suivantes :

1 les locaux affectés à une activité professionnelle font partie du même ensemble de pièces que celles où se déroule la vie familiale ;

2 les locaux affectés à une activité professionnelle, de bureaux ou constituant un établissement recevant du public et dépendant d'une même personne physique ou morale :

- forment un seul ensemble de locaux contigus d'une surface de 200 mètres carrés au plus, pouvant accueillir vingt personnes au plus à un même niveau ;

- sont isolés des autres parties du bâtiment par des parois coupe-feu de degré une heure et des blocs-portes pareflames de degré une demi-heure ;

3 les locaux affectés à des activités professionnelles, de bureaux, ou constituant des établissements recevant du public de 5e catégorie répondent à l'ensemble des conditions suivantes :

- le plancher bas du niveau le plus haut occupé par ces locaux est toujours situé à 8 mètres au plus au-dessus du niveau du sol extérieur accessible aux piétons ;
- chaque niveau occupé par ces locaux a au moins une façade en bordure d'une voie dites « voie échelle » ;
- ces locaux et leurs dégagements sont isolés de la partie du bâtiment réservée à l'habitation par des parois coupe-feu de degré deux heures sans aucune intercommunication ;

4 de même, l'aménagement d'un établissement recevant du public du type N sur les deux niveaux les plus élevés d'un immeuble à usage d'habitation dont le plancher bas du dernier niveau est à moins de 50 mètres de hauteur par rapport à la «voie engin» n'a pas pour effet de classer cet immeuble en établissement recevant du public si l'établissement considéré ne communique pas directement ni verticalement, ni horizontalement avec le reste de l'immeuble, est desservi par au moins deux escaliers protégés de deux unités de passage et ne peut recevoir plus de 500 personnes.

5° cinquième famille

Habitation dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à plus de cinquante mètres au-dessus du sol utilement accessible aux engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie.

Ces habitations doivent répondre aux conditions de sécurité identiques à celles d'un établissement recevant du public de type O de 1^{ère} catégorie.

Contrôle général

Article 14

La commission provinciale de sécurité, définie par la délibération n° 29-2000/APS du 18 octobre 2000, a pour mission la tenue d'un fichier des résidences à gestion hôtelière.

Article 15

Le bureau de l'assemblée de province est habilité à fixer les règles de sécurité ainsi que les autres dispositions techniques propres à assurer la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les bâtiments d'habitation et résidences à gestion hôtelière après avis de la commission provinciale de sécurité.

Article 16

Les travaux de construction, de transformation et d'extension de bâtiment d'habitation de 3e et 4e famille et des résidences à gestion hôtelière quelque soit leur classement nécessitant un permis de construire doivent être conçus et suivis par une équipe de maîtres d'œuvre comprenant, au moins, un architecte, ou agréé en architecture, inscrit à un ordre régional et un bureau d'études disposant des compétences idoines en matière de prévention des risques d'incendie et de panique. Toutefois et sans préjudice des obligations d'autres réglementations, les résidences à gestion hôtelière de la 1^{ère} et 2e famille, la maîtrise d'œuvre peut être réduite au seul bureau d'études.

Les documents de permis de construire sont visés par l'organisme de contrôle agréé.

Le service local d'incendie, s'il existe, est obligatoirement consulté par l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire des travaux visés à l'alinéa précédent.

La déclaration d'achèvement des travaux est visée par la maîtrise d'œuvre définie au premier alinéa du présent article ; elle est accompagnée du rapport de vérification établi par un organisme de contrôle agréé.

Tant que ces documents n'ont pas été remis à l'autorité compétente en matière de délivrance du permis de construire, les résidences à gestion hôtelière ne peuvent recevoir de résidents.

Le certificat de conformité ne peut être délivré en l'absence de ces documents.

Article 17

Un rapport de vérification établi par un organisme de contrôle agréé par la province doit être produit par le propriétaire ou l'exploitant avant ouverture d'une résidence à gestion hôtelière lorsqu'il s'agit de travaux non soumis au régime du permis de construire ou de réouverture après plus de dix mois d'interruption de fonctionnement.

Un exemplaire de ce rapport est transmis au maire de la commune intéressée et à la commission provinciale de sécurité

Article 18

Les dossiers soumis à l'organisme de contrôle agréé en vue de recueillir son avis en application des articles précédents doivent comporter toutes les précisions nécessaires pour qu'on puisse s'assurer qu'il a été satisfait aux conditions de sécurité prévues au présent chapitre, notamment en ce qui concerne la nature du bâtiment et éventuellement les conditions d'exploitation, la situation et la superficie, le mode de construction du gros œuvre et des toitures.

Une notice descriptive précise les matériaux utilisés tant pour le gros œuvre que pour la décoration et les aménagements intérieurs.

Des plans doivent indiquer les largeurs de tous les passages affectés à la circulation, tels que dégagements, escaliers, sorties. Ils doivent comporter des renseignements sommaires ou des tracés schématiques concernant :

- les organes généraux de production et de distribution d'électricité haute et basse tension ;
- l'emplacement des compteurs de gaz et le cheminement des canalisations générales d'alimentation ;
- l'emplacement des chaufferies, leurs dimensions, leurs caractéristiques principales compte tenu de l'encombrement des chaudières ; l'emplacement des conduits d'évacuation des produits de combustion, d'amenée de l'air frais, d'évacuation des gaz viciés ; l'emplacement et les dimensions des locaux destinés au stockage du combustible, le cheminement de ce combustible depuis la voie publique ;
- les moyens particuliers de défense et de secours contre l'incendie.

Ces plans et tracés divers de même que leur présentation doivent être conformes aux normes en vigueur.

Contrôle périodique des résidences à gestion hôtelière

Article 19

Les propriétaires ou exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements de sécurité des résidences à gestion hôtelière sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation et des textes subséquents. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement aux vérifications nécessaires par des organismes de contrôle agréés par la province. Le contrôle exercé par ces organismes ou par la commission de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Article 20

En plus du contrôle technique des installations ou équipements de sécurité prévus par ailleurs, les résidences à gestion hôtelière des 3e et 4e familles doivent faire l'objet tous les trois ans de contrôle concernant la protection contre les risques d'incendie et de panique par des organismes agréés.

Ce délai est ramené à deux ans pour les immeubles de 4e famille s'ils comportent au moins un établissement recevant du public.

La périodicité du contrôle est de cinq ans pour les résidences à gestion hôtelière de 2e famille.

Article 21

Les propriétaires ou exploitants sont tenus d'assister à la visite de leur établissement par l'organisme de contrôle agréé ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée.

Les rapports de vérifications prévus à l'article précédent sont communiqués au maire et à la commission provinciale de sécurité par l'exploitant. L'organisme de contrôle agréé doit, sur demande, en adresser copie aux mêmes autorités.

Article 22

Au cours de la construction ou des travaux d'aménagement, des visites peuvent être faites sur place par le maire ou la commission provinciale de sécurité.

Article 23

La liste des résidences à gestion hôtelière soumises aux dispositions de la présente délibération est établie et mise à jour chaque année par le président de la province après avis de la commission provinciale de sécurité.

Un exemplaire est transmis aux maires des communes intéressées.

Article 24

Les services de police et de gendarmerie peuvent, pendant les heures d'ouverture, vérifier la régularité de la situation administrative des résidences à gestion hôtelière et relever les infractions aux règles de sécurité.

Article 25

Dans les résidences à gestion hôtelière soumises aux dispositions de la présente délibération, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
- les dates des divers contrôles et vérifications, l'identité de l'organisme de contrôle ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

Agrément des organismes de contrôle

Article 26

Les organismes de contrôle agréés pour réaliser ces contrôles prévues dans la présente délibération sont ceux agréés dans le cadre de la délibération n° 29-2000/APS du 18 octobre 2000.

Article 27

En matière de sécurité des personnes, une même personne ne peut être à la fois bureau d'études et organisme de contrôle. Les organismes agréés sont tenus d'informer le président de l'assemblée de province de tout changement survenant parmi les administrateurs ou gérants, leur personnel de direction et les agents chargés des vérifications.

Sanctions administratives et pénales

Article 28

Le maire, au titre de son pouvoir de police générale, peut prononcer à tout moment la fermeture d'une résidence à gestion hôtelière s'il juge que la sécurité des personnes n'est pas ou n'est plus assurée. Il adresse copie de sa décision à la commission provinciale de sécurité.

Article 29

Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues par ailleurs, tout constructeur, propriétaire, exploitant d'une résidence à gestion hôtelière qui contrevient aux dispositions des articles 19, 20, 21 et 25 de la présente délibération, est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

En cas de récidive, la peine d'amende sera celle prévue pour les contraventions de la 5e classe en récidive.

Est puni des mêmes peines tout constructeur, propriétaire, exploitant qui ouvre une résidence à gestion hôtelière sans avoir fait procéder aux contrôles prévus à l'article 16 et 17. Dans ces deux cas, l'amende est appliquée autant de fois qu'il a des journées d'ouverture sans visite de contrôles.

Est puni des mêmes peines quiconque contrevient aux obligations définies à l'article 4, et aux articles 5, 6, 8, 9, 10 et 12.

Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues par ailleurs, quiconque a mis obstacle à l'exercice du droit de visite prévu aux articles 22 et 24 est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5e classe. En cas de récidive, la peine sera celle prévue pour les contraventions de la 5e classe en récidive.

Est puni des mêmes peines tout propriétaire ou exploitant qui contrevient aux dispositions des articles 21, 1^{er} alinéa, et 25.

Dispositions diverses et transitoires

Article 30

Ne sont pas soumis à la présente délibération, les bâtiments, la surélévation de bâtiments anciens et d'additions à de tels bâtiments dont les permis ont été soit déposés dans les services instructeurs, soit autorisés avant la date de publication de la présente délibération, à l'exception du dispositif prévu à l'article 31 de la présente délibération.

Article 31

Les résidences à gestion hôtelière, quelle que soit la date de leur ouverture, sont soumis aux contrôles périodiques prévus par l'article 20 de la présente délibération.

Article 32

Jusqu'à l'adoption, d'un règlement provincial de sécurité, il est fait référence, pour les immeubles d'habitation et résidences à gestion hôtelière, aux dispositions des arrêtés métropolitains suivants, dans tout ce qui n'est pas contraire à la présente délibération :

- arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation (version du 5 janvier 1989).

- arrêté du 4 juin 1984 Installation d'ascenseurs électriques dans les bâtiments d'habitation - J.O. du 19 juin 1984

- arrêté du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances (version du 5 février 1999)

- arrêté du 22 octobre 1969 Réglementation des installations électriques des bâtiments d'habitation - JO du 30 octobre 1969

- arrêté interministériel du 23 juin 1978 Installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public J.O. du 21 juillet 1978

- arrêté du 26 juin 1996 relatif aux conduits de fumée (version du 6 mars 1999)

- arrêté du 26 juillet 1982 Dispositions relatives à l'aération des foyers de jeunes travailleurs et pour personnes âgées J.O. du 7 août 1982.

Article 33

La délibération n° 19 du 8 juin 1973 relative au permis de construire est modifiée comme suit :

I - A l'article 3 de la délibération n° 19 du 8 juin 1973 au lieu de lire « s'il s'agit d'un établissement recevant du public », lire « s'il s'agit d'un établissement recevant du public, d'un immeuble d'habitation de 3e et 4e famille ou d'une résidence à gestion hôtelière », le reste sans changement.

II - Le 2e alinéa de l'article 33 de la délibération n° 19 du 8 juin 1973 est rédigé comme suit :

. Lorsque la construction est un établissement recevant du public, un immeuble d'habitation 3e et 4e famille ou une résidence à gestion hôtelière... ».

. Les mots : « contre l'incendie et les risques de panique, » sont remplacés par les mots : « contre les risques d'incendie et de panique ».

. Il est inséré en fin d'alinéa, la disposition suivante : « Une copie du rapport est adressée à la commission provinciale de sécurité. »

III - Le 3e alinéa de l'article 34 de la délibération n° 19 du 8 juin 1973 est rédigé comme suit : « Lorsque la construction est un établissement recevant du public, une habitation 3e et 4e famille ou une résidence à gestion hôtelière... », le reste sans changement.

Article 34

La présente délibération sera transmise à Mme la commissaire déléguée et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.